

REGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil peut, conformément à l'article 555.1 du Code municipal, réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 1^{er} mai 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gagnon, appuyé par M. Émile Hudon et résolu que le présent règlement soit adopté:

	Article 1	Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.
"Définitions"	Article 2	Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
"Lieu protégé"		Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
"Système d'alarme"		Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un danger ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
"Utilisateur"		Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
"Application"	Article 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
"Permis"	Article 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
"Formalités"	Article 5	La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer: a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur; b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux; c) l'adresse et la description des lieux protégés; d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de

		<p>téléphone du ou des représentants de la personne morale;</p> <p>e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;</p> <p>f) la date de la mise en opération du système d'alarme.</p>
"Coûts"	Article 6	Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis gratuitement.
"Conformité"	Article 7	Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.
"Permis incessible"	Article 8	Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.
"Avis"	Article 9	Quiconque installe ou fait installer un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.
"Éléments"	Article 10	L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
"Signal"	Article 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
"Inspection"	Article 12	Un fonctionnaire ou un employé de la municipalité chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
"Bon état"	Article 13	Toute personne doit maintenir en bon état de fonctionnement, le système d'alarme installé dans un lieu protégé.
"Frais"	Article 14	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
"Infraction"	Article 15	Constitue une infraction et rend l'utilisateur

passible des amendes prévues à l'article 20, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

"Présomption"	Article 16	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
"Autorisation"	Article 17	Le conseil autorise de façon générale le secrétaire-trésorier à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
"Inspection"	Article 18	L'officier de la municipalité chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PENALE

"Amendes"	Article 19	Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 25 \$ pour le premier constat d'infraction et de 50 \$ pour les constats d'infraction suivants.
"Abrogation"	Article 20	Le présent règlement abroge le règlement no 1005.
"Entrée en vigueur"	Article 21	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 7 août 2000.

Signé: Charles-Eugène Couture
Maire

Signé: Carole Larouche
Secrétaire-trés.adj.